

## Cahier de doléances du Tiers État de Jonquières (Gard)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances pour la communauté de Jonquières et Saint-Vincent, pour faire parvenir à Sa Majesté, à l'Assemblée des États généraux du royaume, convoquée à Versailles le 27 avril 1789 par une lettre du Roi du 24 janvier 1789.

Projet.

Les députés seront chargés de demander à l'Assemblée delà sénéchaussée de Nimes, le 16 mars 1789 :

1. Que Sa Majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a bien voulu convoquer les États généraux en une forme véritablement nationale et constitutionnelle ; de ce qu'en donnant au Tiers état une représentation libre et proportionnelle à son importance, Sa Majesté l'admet aux États généraux qu'elle rassemble auprès de sa demeure, non pour gêner en aucune manière leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.
2. Qu'à l'Assemblée nationale, les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, ainsi que cela se pratique dans les assemblées municipales, diocésaines et provinciales, afin que dans cette Assemblée, qui a pour but le salut de la patrie et le bonheur de ceux qui la composent, il n'y ait qu'un cœur unanime et une même volonté ;
3. Que si les deux premiers ordres, ou l'un d'eux, s'opposent à cette forme d'opiner, ce qu'il n'est pas permis de soupçonner, parce qu'il est de l'essence d'une assemblée que tous les membres qui la composent se réunissent, de déférer cette question à Sa Majesté, en la suppliant de la décider dans sa sagesse et dans celle de son Conseil ;
4. Que l'administration provinciale étant la base de la félicité commune, et cette félicité étant incompatible avec une constitution vicieuse, Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer celle des États de Languedoc, et d'accorder à cette province une constitution libre et élective, ainsi qu'elle l'a accordée au Dauphiné. Et comme les intérêts du Languedoc exigent des changements, des augmentations et des modifications dans cette constitution, Sa Majesté sera de plus suppliée de permettre aux trois ordres de s'assembler en tel lieu que sa sagesse lui inspirera, et sous la vigilance des commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, à l'effet de se l'approprier ;
5. Demander que la constitution française soit établie sur des fondements inébranlables, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains, qu'il soit impossible de les enfreindre ;
6. Que, pour affermir à jamais les effets de la justice et de la bienfaisance de Sa Majesté, le Roi soit supplié de déclarer que la Nation ne sera soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties ;
7. Que, dans toutes les assemblées qui intéressent les trois ordres, celui du Tiers état soit toujours librement représenté au moins en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis ; qu'en conséquence la Nation sera périodiquement assemblée, en la personne de ses représentants, à des époques fixes et rapprochées, c'est-à-dire chaque année, pendant les quatre premières années, et dans la suite, au moins tous les cinq ans ;
8. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des États généraux, et consenties par la Nation, soient adressées aux États provinciaux et <sup>1</sup> administrations provinciales pour y être inscrites et observées ; et à tous les tribunaux supérieurs et inférieurs directement, pour servir de règle à leurs jugements et à leurs arrêts, sans que, ni ces assemblées ni ces tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication et l'exécution, sous aucun prétexte ;

---

<sup>1</sup> aux

9. Que les lois provisoires locales et momentanées que Sa Majesté jugera dans sa sagesse de publier dans l'intervalle d'une Assemblée nationale à l'autre, soient pareillement adressées aux États provinciaux et administrations provinciales, et aux tribunaux de judicature,<sup>2</sup> accordant aux uns et aux autres la faculté de faire à Sa Majesté telles représentations qu'elles jugeront convenables pour le bien public sur le contenu de ces sortes de lois, sans néanmoins que, jusqu'à la prochaine Assemblée nationale, ces représentations puissent en aucun cas en retarder la publication ou l'exécution ;

10. Que tous les citoyens sans distinction soient également soumis aux lois, de telle sorte que le fort ne puisse rien sur le faible, et le riche sur le pauvre ;

11. Que la liberté et la propriété de chaque individu du royaume soient également respectées et mises sous la sauvegarde des lois que la Nation entière aura acceptées ;

12. Que les lettres de cachet et autres ordres arbitraires soient désormais abolis. Et pour les cas pressants, demander une loi dont les combinaisons assurent à tout individu arrêté par ordre du Roi, la liberté de faire connaître sans retard sa justification, pour de suite y être statué, suivant les lois du royaume, par les tribunaux auxquels les pouvoirs en seront confiés ;

13. Que les décrets des tribunaux judiciaires, souvent aussi arbitraires que les lettres de cachet, et toujours plus funestes, soient contenus dans de justes limites, en sorte que la liberté individuelle ne soit plus exposée aux caprices du despotisme, ni aux passions plus redoutables des juges ;

14. Que les veniat qui ne sont qu'un abus d'autorité contraire aux ordonnances, soient absolument abrogés, ainsi que les commissions extraordinaires, qui déshonorent ceux qui les acceptent, et qui tournent en fléau le bien qui leur sert de prétexte ;

15. Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder une protection spéciale à l'agriculture, comme la mère nourricière de l'État et du commerce ; de décharger tous ses fruits de tout péage, leude et impôt quelconque dans l'intérieur du royaume. Ce sera lui donner une nouvelle vie que de diminuer l'impôt sur le sel. Par ce moyen les troupeaux se multiplieront. Ils fourniront des engrais qui produiront des denrées. Le nombre des bestiaux, qui font la plus grande ressource des montagnes de la province, sera augmenté.

Les laines acquerront de la qualité, augmenteront en quantité et alimenteront les fabriques qui forment la principale ressource de ce pays ;

16. Demander la suppression de la milice, qui enlève sans nécessité des bras utiles à l'agriculture, ou en restreindre la levée aux villes, pour en purger les oisifs ;

17. Jeter un impôt considérable sur tous les domestiques des villes autres que les valets de peine, afin de laisser cette classe d'hommes à l'agriculture, pour laquelle elle est née ; moyen assuré de diminuer la fainéantise et de purifier les mœurs, pour cet impôt être appliqué au remplacement de la capitation que paient les laboureurs, et qu'ils sont dans l'impossibilité de supporter plus longtemps ;

18. D'accorder une protection spéciale aux curés et vicaires, à cette classe si utile à l'État, à l'Église, et surtout aux habitants des campagnes ; de porter leur congrue portion, savoir, celle des curés à 1200 l. et celle des vicaires à 800 l., franchises de tout impôt, somme qui, vu le prix actuel de toutes les choses nécessaires à la vie, ne laissera que de faibles ressources à la charité de ces pasteurs ;

19. De demander la réforme des codes civil et criminel, en telle sorte que la justice soit moins longue et beaucoup moins coûteuse ;

20. De demander le rapprochement de la justice souveraine de ses justiciables, ainsi que Sa Majesté l'a solennellement promis, le bonheur de ses peuples étant inséparable de ce rapprochement ; étant odieux que des sujets du Roi soient obligés de faire 140 lieues pour faire juger si le maître d'un troupeau de botes à laine doit payer 3 l. de dommages au propriétaire du champ sur lequel les dommages ont été commis ; pour faire juger si un Français qui aura reçu une chiquenaude doit en avoir satisfaction, etc. ;

21. La suppression de tous les tribunaux d'exception, qui sont tellement multipliés que l'homme le plus instruit en connaît à peine les noms, qui font naître perpétuellement des conflits ruineux pour les peuples ; attribuer aux tribunaux ordinaires la connaissance de tous les procès, sauf à pourvoir au remboursement des officiers des tribunaux supprimés, ainsi qu'il appartiendra ;

---

<sup>2</sup> en

22. L'abolition de la vénalité des charges, source impure de tous les abus ; de régler la subordination des tribunaux inférieurs à l'égard des tribunaux supérieurs, sans préjudice de la liberté individuelle des magistrats subalternes, qui ne doit pas être livrée au caprice ou aux passions des magistrats supérieurs ; d'établir l'inamovibilité personnelle des magistrats, tant supérieurs qu'inférieurs, sauf le cas de forfaiture, jugée en première instance par le tribunal dont l'accusé se trouverait membre, et par appel au Conseil du Roi ;

23. Et vu que le ministère des juges est un ministère de confiance de la part des justiciables, il est raisonnable que les magistrats soient, sous l'autorité du Roi, soumis à la sanction publique ; qu'en conséquence il plaise à Sa Majesté de statuer que ceux qui auront acquis une charge de magistrature, ne pourront être admis à en exercer les fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément des assemblées diocésaines ou des districts, s'ils sont destinés à un tribunal inférieur, celui des États provinciaux ou des administrations provinciales, s'ils doivent entrer dans un tribunal supérieur, et, dans l'un et l'autre cas, celui de Sa Majesté ;

24. Que le Roi étant le protecteur né de tous ses sujets, Sa Majesté soit suppliée de conserver et garantir les honneurs et les prérogatives dont jouissent tous les ordres, protection dont le Clergé et la Noblesse seront rendus d'autant plus dignes, que, dans plusieurs provinces, ils ont généreusement renoncé aux exemptions pécuniaires dont un usage abusif mais ancien les avait mis en possession, et qu'ils avaient reçues en héritage de leurs auteurs ;

25. Que le Tiers état ne soit <sup>3</sup> exclu des charges et grades militaires, de justice et autres, toutes les fois que des sujets, par leur mérite personnel, seront dignes de les exercer, afin de faire naître et d'entretenir dans tous les cœurs l'esprit public, l'amour de la gloire et de la patrie, et de faire briller sur la tête du meilleur des rois l'une des plus belles prérogatives de la royauté, le droit attaché à la couronne de dispenser les grâces, de disposer des grades, droit qui, s'il n'existait pas, devrait être confié à la royauté par la Nation, en faveur du père du peuple ;

26. Que la liberté de la presse, étant le plus sûr moyen de propager les lumières et de faire connaître la vérité, demander qu'elle soit permise, en la subordonnant seulement aux principes des bonnes mœurs et de l'honnêteté publique ; et pour ne pas rendre cette liberté illusoire, supplier Sa Majesté de prohiber, à toutes les cours de justice, la connaissance des cas en résultant, la police de la librairie ayant toujours appartenu aux officiers auxquels S. M. en a attribué la connaissance ; excepter les écrits licencieux qui <sup>4</sup> l'honneur d'un citoyen, lequel pourra en demander réparation devant les tribunaux de justice en la forme ordinaire ;

27. Que le gibier et les poissons, étant un présent des cieux en faveur de tous les hommes, demander que la chasse et la pêche soient permises sans distinction ;

28. Que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux soit abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses, dont aucun laps de temps ne peut les garantir.

29. Que toutes les maîtrises soient supprimées, afin que chaque citoyen puisse librement exercer les talents qu'il a reçus de la nature ;

30. Que les manufactures et le commerce, étant parmi les sources principales de la richesse nationale, d'autant plus précieuses qu'elles sont le soutien de l'agriculture, qui en est la première base, S. M. sera suppliée de les protéger, de les honorer, de les préserver de toutes les atteintes que l'esprit fiscal et réglementaire pourrait porter à leur liberté ; et afin d'épargner aux commerçants et aux manufacturiers des déplacements onéreux et la perte d'un temps inappréciable, de multiplier en leur faveur les juridictions consulaires, et d'en établir dans tous les lieux où il y aura quelque manufacture importante ou quelque commerce en activité ;

31. Que les règlements qui enchaînent les manufactures soient pareillement abrogés, comme tendant à réprimer l'essor du génie industriel et à lui enlever ses ressources, à contrarier l'activité avec laquelle il doit suivre les goûts des consommateurs et les provoquer ;

32. Que la liberté soit entièrement rendue au commerce, dont elle est l'élément et la vie ; qu'en conséquence la libre circulation soit établie dans l'intérieur du royaume par la suppression de tous les péages sur les

---

<sup>3</sup> pas

<sup>4</sup> atteignent

routes et sur les rivières, sauf à dédommager les propriétaires fondés en titre ; et que les douanes soient transportées sur les frontières du royaume, selon le projet si longtemps médité par l'administration, et parvenu enfin à son point de maturité par sa sagesse ;

33. Que tous les fonds du royaume soient également soumis à l'impôt, sans aucune exception ni distinction, n'étant pas juste que le Tiers état supporte les charges de l'État, tandis que les deux premiers ordres en reçoivent toutes les grâces, tous les honneurs et <sup>5</sup> les dignités ;

34. Que S. M. ayant déclaré qu'elle ne voulait lever aucun impôt qu'il n'eût été consenti par la Nation, il lui plaise de statuer que les subsides ne seront désormais établis qu'avec le libre consentement des États généraux, et pour le terme d'une Assemblée nationale à l'autre ; que leur perception sera suspendue de droit à l'expiration de ce terme, jusqu'à ce que l'octroi en ait été légitimement renouvelé ;

35. Que la répartition des impôts soit réglée, sur les différentes provinces du royaume, par les États généraux, qui en arrêteront le tarif proportionnel ; qu'elle soit faite sur les diocèses et <sup>6</sup> districts par les États provinciaux ; sur les paroisses par les assemblées diocésaines ou de district, et sur les contribuables par les assemblées municipales ;

36. Qu'il soit établi, entre ces différentes assemblées, une unité de formation, de composition et de subordination, qui facilite l'assiette et la levée des subsides, et maintienne l'équilibre entre les diverses classes des contribuables ;

37. Que la forme d'asseoir et de lever ces subsides soit fixe et exempte de tout arbitraire ; que celle qui sera substituée à la forme existante assure une répartition égale d'impôt sur tous les propriétaires, capitalistes ou fonciers ;

38. Ah, Sire, quel bienfait pour le peuple de ce pays, si vous daignez y établir des commissaires aux saisies ! Les suites des séquestrations forcées y sont très souvent ruineuses pour les malheureux auxquels cette charge est arbitrairement donnée par un huissier, charge plus accablante pour les peuples que les impôts royaux, et qui est un vrai fléau pour les habitants des campagnes ;

39. Les lois qui ordonnent la perception du contrôle sont si multipliées, que les gens les plus instruits ne connaissent de ce droit que le nom. Demander que S. M. soit suppliée de créer une seule loi portant <sup>7</sup> du droit de contrôle, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer, en passant un acte auquel il est soumis par une autre loi ; demander à S. M. de puiser dans sa sagesse et dans sa bonté paternelle des moyens qui assurent une prompte restitution au citoyen qui, par un système barbare, aurait été forcé de payer le plus fort droit, lorsque le droit à percevoir sur un acte était douteux ;

40. Que la dette de l'État, quelque énorme qu'elle puisse être, ayant été contractée sous la foi publique, la Nation française, dont l'honneur et la bravoure sont connus dans toute l'Europe, doit la regarder comme sacrée ; en conséquence, déclarer que ladite dette sera acquittée par la Nation, sans aucune diminution ni retenue ; une répartition égale des subsides nécessaires pour y satisfaire, et l'habileté du ministre vertueux qui préside aux finances, secondée par l'esprit d'économie de S. M., l'amour des Français pour leur Roi, rendront le fardeau beaucoup moins pesant que le premier aspect ne semble l'annoncer ;

41. Qu'il soit accordé tous les impôts qui pourront être proposés pour le besoin de l'État, en observant d'en diminuer le nombre, afin d'épargner les frais énormes de perception ;

42. Et surtout, que S. M. sera très humblement suppliée d'abolir les censives, lods et demi-lods, qui ruinent la communauté de ce pays, ou du moins de statuer qu'on fera une albergue au seigneur ; comme aussi d'abolir les droits d'entrée que ledit seigneur veut exiger des défrichements des garrigues, qui ne lui appartiennent pas, en ayant même vendu une partie très considérable à des habitants étrangers, ce qui nous nuit de plus fort, et qui fait tort à toute la communauté ;

43. Et, vu que le seigneur ou ses agents ruinent par des vexations continuelles les pauvres habitants de cette communauté, par les reconnaissances multipliées que ledit seigneur exige de ses pauvres vassaux, contre toute justice, en se faisant payer mal à propos les parchemin, indications et papier, et, ayant partagé sa seigneurie en deux, veut forcer ses vassaux à reconnaître deux seigneurs, et ainsi constituer et ruiner ces pauvres vassaux en frais injustes ; en conséquence. Sa Majesté sera très humblement suppliée d'y

<sup>5</sup> toutes

<sup>6</sup> les

<sup>7</sup> tarif

mettre ordre, pour le soulagement de ses pauvres sujets, qui soupirent sous l'oppression tyrannique des agents du susdit seigneur.

Et ont signé ceux des habitants qui ont su :